

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0039 du 19/12/2024

NOR : ECOE2434699J

Instruction du 18 décembre 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION CONFIAIT À LA DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES (DNEF) LA VALIDATION DES RELEVÉS D'OPÉRATIONS DANS L'APPLICATION « FRAIS DE DÉPLACEMENT » (FDD), POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES (DVNI), DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION DE LEURS FONCTIONS SUPPORT

Direction nationale d'enquêtes fiscales

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion confiée à la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) la validation des relevés d'opérations dans l'application « Frais de Déplacement » (FDD), pour le compte de la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), dans le cadre de la mutualisation de leurs fonctions support.

Date d'application : 01/01/2025

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

Convention de délégation de gestion confiant à la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) la validation des relevés d'opérations dans l'application « frais de déplacement » (FDD), pour le compte de la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), dans le cadre de la mutualisation de leurs fonctions support

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de la délégation de gestion du 5 décembre 2024 confiant à la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) la validation des frais de déplacement et le contrôle des relevés d'opérations dans l'application « Frais de Déplacement » (FDD), pour le compte de la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) dans le cadre de la mutualisation de leurs fonctions support ;

Entre la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), représentée par son Directeur, Philippe-Emmanuel DE BEER, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), représentée par son Directeur, Gaël PERRAUD, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Dans le cadre de la mutualisation des fonctions supports budgétaires relatives au traitement des frais de déplacement de la DNEF et de la DVNI, et en application du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la validation des relevés d'opérations dans l'application FDD.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

• **Traitement des relevés d'opérations :**

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

Il valide les relevés d'opérations dans l'application FDD.

2. Le délégant reste chargé :

a. De la réception des relevés d'opération

b. Pour la DVNI, du contrôle des relevés d'opération.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à rendre un service de qualité dans le cadre de délais raisonnables, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai de difficultés éventuelles.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour un an et est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour la même durée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers et au centre de services partagés du bloc 3 spécialisé dans le traitement des recettes non fiscales.

La présente convention est publiée au Bulletin officiel des Finances publiques, section Gestion Comptable Publique (BOFiP GCP).

Fait à Pantin, le 18 décembre 2024

Le délégué
Pour la Direction des vérifications
nationales et internationales

Le Directeur de la DVNI

Philippe-Emmanuel DE BEER

Le délégué
Pour la Direction nationale d'enquêtes fiscales

Le Directeur de la DNEF

Gaël PERRAUD

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directrice de publication : Amélie Verdier

ISSN 2265-3694